

## MONTREAL—BANC DU ROI, 1832.

LOUIS SANGUINET &amp; AL.,

No. 893.

*Demandeurs.**vs.*

LOUIS LECUYER,

*Défendeur.*

Cette action était intentée pour le recouvrement de droits Seigneuriaux, au montant de £16 8s. 0½d. De cette somme £2 2s. étaient dus personnellement par le défendeur, et le reste hypothécairement.

Par ses défenses, Lecuyer reconnut devoir personnellement la dite somme de £2 2s., et offrit de la payer avec les dépens comme dans une cause du terme inférieur ; et quant à la partie hypothécaire de la demande, le défendeur invoqua la prescription de dix ans, et finit par conclure à ce que les demandeurs fussent condamnés à lui payer les dépens du terme supérieur, vu qu'ils auraient dû intenter leur poursuite au terme inférieur.

Les demandeurs, tout en acceptant les offres du défendeur, pour la partie personnelle de l'action, et reconnaissant que le plaidoyer de prescription, pour la partie hypothécaire était bien fondé, objectèrent néanmoins à la condamnation des dépens du terme supérieur, demandée contre eux par Leenyer.

Cette question fut décidée par un jugement de la Cour du Banc du Roi, à Montréal, en date du 18 Février, 1832, condamnant Lecuyer à payer aux demandeurs la dite somme de £2 2s., avec les dépens du terme inférieur, et condamnant en même tems les demandeurs à payer au défendeur les dépens du terme supérieur, que la Cour taxâ elle-même à £2 courant.

## MONTREAL—BANC DU ROI, 1832.

ANDREW COWAN,

No. 1152.

*vs.*

JOS. TURGEON.

Le 28 Février, 1827, le nommé F. H. Prévost, marchand, de Terrebonne, fit en faveur du défendeur, un billet promissoire, payable le 1er Mai suivant. Le dit Joseph Turgeon l'endossa aussitôt au profit du demandeur qui, à son échéance, le fit protester par le ministère de J. L. Prévost, notaire, dans le tems prescrit par la loi, savoir, le 5 Mai, 1827. Il ne fut pas donné avis *par écrit* de ce procêt au défendeur, qui, dans ses défenses, se contenta de faire une dénégation générale des faits.

Le demandeur prétendant qu'en pareil cas un *avis verbal* devait suffire, fit entendre comme témoin le notaire même, qui déposa avoir en